

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Réglementation du stationnement hors cases matérialisées au sol - Secteur à stationnement payant du Centre-Ancien.

### Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu l'arrêté n° 1039.2017 réglementant le stationnement dans des cases matérialisées au sol en durée et payant dans le secteur du Centre-Ancien,
- Vu le stationnement intempestif de véhicules hors cases matérialisées au sol créant une gêne pour les usagers et particulièrement pour les accès et sorties des propriétés,
- Considérant l'arrêté n° 1039.2017 réglementant le stationnement en durée et payant dans des cases prévues à cet usage,
- Considérant que le stationnement intempestif de véhicules hors cases matérialisées au sol est gênant pour les usagers et particulièrement pour les accès et sorties des propriétés,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer, le stationnement, le déplacement, l'accès aux propriétés riveraines et la sécurité des usagers en général,
- Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement hors cases matérialisées au sol dans le secteur à stationnement payant du Centre-Ancien.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le stationnement de tous véhicules, hors cases matérialisées au sol, est interdit dans le secteur du Centre-Ancien, sur lequel est réglementé le stationnement en durée et payant, conformément à l'arrêté n° 1039.2017.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n° 443)

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 08 AOUT 2022

Le Maire



Marcel BAUER

### **DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Adjoint au Maire Claude SCHALLER ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- les Services de la Régie Municipale.



